

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 AOUT 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société Merial
à réaliser une extension des activités et modifier
les conditions d'exploitation du Laboratoire Porte des Alpes
situé 813, cours du troisième millénaire à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU la demande d'autorisation présentée le 21 avril 2006 et complétée le 29 septembre 2006 par la société Merial, en vue de réaliser une extension des activités et modifier les conditions d'exploitation du Laboratoire Porte des Alpes, situé 813, cours du 3ème millénaire à SAINT-PRIEST, ces modifications comportant la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans un processus de production industrielle ;
- VU l'avis technique de classement en date du 10 octobre 2006 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel VOIRIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus ;
- VU la délibération en date du 30 novembre 2006 du conseil municipal de Bron ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2006 du conseil municipal de Vénissieux ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2006 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2006 du conseil municipal de Genas ;
- VU la délibération en date du 10 janvier 2007 du conseil municipal de Chassieu ;
- VU la délibération en date du 15 janvier 2007 du conseil municipal de Lyon ;
- VU la délibération en date du 25 janvier 2007 du conseil municipal de Mions ;
- VU la délibération en date du 26 février 2007 du conseil municipal de Corbas ;
- VU l'avis en date du 19 décembre 2006 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 9 novembre 2006 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 novembre 2006 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 18 janvier 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 13 décembre 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 16 janvier 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 22 février 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 juin 2008 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2007, 25 octobre 2007 et 23 avril 2008 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés, prévue par la société Merial dans son établissement de SAINT-PRIEST, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2680.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant en matière de prévention et de protection sanitaires et environnementales permettront de réduire les niveaux de risques induits par la présence, l'utilisation et le transport d'agents biologiques pathogènes ainsi que le stockage et la mise en œuvre de produits chimiques divers (toxiques, inflammables, dangereux pour l'environnement) ;

CONSIDERANT que le risque biologique est maîtrisé dès la conception et la construction du site grâce au confinement des zones et, en particulier, que les dispositions de confinement des laboratoires, la désinfection de l'eau, de l'air, du matériel et des déchets, ainsi que la mise en œuvre de pratiques de précaution adaptées permettront de prévenir toute émission vers l'extérieur d'un agent biologique pathogène ;

CONSIDERANT, concernant les principaux agents chimiques inactivants utilisés et rejetés vers l'extérieur, que le merthiolate et l'éthylène imine seront traités dans la station d'épuration communautaire avant d'être rejetés dans le Rhône et que, compte tenu de la dispersion des gaz dans l'atmosphère, de la distance de 200m séparant l'établissement des premières habitations et la réalisation essentiellement nocturne des cycles de désinfection, la concentration des rejets atmosphériques de formol sera acceptable pour la population riveraine du site (le remplacement du formol gazeux pour la désinfection étant prévu pour fin 2009) ;

CONSIDERANT que les mesures appropriées de prévention contre le déclenchement et la propagation d'un incendie ont été prévues, telles l'éloignement des bâtiments les uns des autres, la mise en place, dans le bâtiment de production, d'un système de détection incendie dans les zones techniques situées au-dessus des zones de confinement, relié à une centrale d'alarme surveillée en permanence, la mise en place d'un Réseau Incendie Armé et, dans certains bâtiments, d'un système d'extinction automatique, qui sera étendu au magasin de stockage général ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux, le fioul est stocké dans des cuves à double enveloppe enfouies, équipées d'un détecteur de

fuite, que les zones de dépotage sont en rétention et isolées du réseau d'égouts, que les divers produits chimiques sont stockés sur rétention et que le site dispose d'un bassin de confinement des eaux de 1000 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel, une rétention générale étant mise en place en aval sur tous les réseaux avant le raccordement au réseau d'assainissement public ;

CONSIDERANT qu'une gestion rigoureuse des déchets est prévue : traitement par autoclave ou désinfection chimique de certains déchets biologiques contaminés et des déchets contenant des OGM, stockage de tous les déchets biologiques dans des containers spéciaux et enlèvement par des prestataires spécialisés, stockage des déchets dangereux par nature de déchet et traitement ou élimination par des prestataires agréés ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions de sécurité spécifiées dans le présent arrêté, concernant notamment la gestion des zones à risques (biologique, incendie, explosion et toxique), sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **société MERIAL SAS**, dont le siège social est situé 29 avenue Tony Garnier à LYON 7ème, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre ses activités sur le site du **LABORATOIRE PORTE DES ALPES** implanté 99 rue de l'Aviation / 813, cours du troisième millénaire à SAINT-PRIEST.

ARTICLE 1.2 - Abrogation des actes antérieurs

La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les prescriptions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1996 complété les 28 janvier 1998 et 8 juin 2000.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 21 avril 2006 complété le 2 octobre 2006 et à la déclaration de modification du 24 juin 2008, relatifs :

.../...

- à la poursuite et à l'accroissement des activités de mise sous forme pharmaceutique, de production de principes actifs (extension des bâtiments 401 et 400, création du bâtiment 402),
- au développement du département de contrôle qualité (extension bâtiment 600),
- à la construction du magasin général (bâtiment 201) et de la zone conditionnement-distribution (bât 201)
- à l'implantation du département pilotes et du département recherche et développement (création bâtiment 602),
- à l'extension du bâtiment maintenance (bât 300) et à la création des bâtiments services généraux et administratifs (bât 501,500),
- à l'accroissement de la production et à la mise en œuvre d'OGM, du groupe II en particulier,
- aux mesures envisagées afin de limiter les prélèvements d'eau dans le milieu eaux souterraines.

ARTICLE 1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : substances et préparations liquides	1.300 kg - bétapropiolactone : 300 kg - merthiolate à 1% : 1000 kg	A
2680-2	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe II dans un processus de production industrielle	Organismes génétiquement modifiés du groupe II (classe 2 et 3)	A
2681	Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	Micro-organismes naturels des groupes 2 et 3 Micro-organismes des groupes Ea1, Ea2 et Ea3	A
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée totale 1850 kW : - compresseurs d'air 250 kW - groupes frigorifiques : 1600 kW	A
1111-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : substances et préparations solides	300 kg merthiolate	DC
1131-2-c	Emploi et stockage de liquide toxique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes Formol et alcool méthylique	D
1150-8-c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes d'éthylèneimine à 20% dans l'eau	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés : 5 tonnes	D

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente 20,5 m ³ dont : - 3 cuves de fioul pour 180 m ³ Ceq = 12 m ³ - 100 l d'éther éthylique Ceq = 1 m ³ - 0,15 m ³ d'acétone Ceq=1,5 m ³ - 0,6 m ³ d'alcools Ceq=6 m ³ - 0,95 l de phénol Ceq=9,5 l	DC
2680-1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle	Organismes génétiquement modifiés du groupe I	D
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI de combustible consommé 15,8 MW : - 2 chaudières au gaz naturel 10 MW - 10 groupes électrogènes de 5,8 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques à une température inférieure à celle du point éclair des fluides	15 m ³	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	4 installations de refroidissement	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation d'un forage dont la capacité maximale de prélèvement est de 200 m³/h.

ARTICLE 1.6 - Agrément

L'exploitation des activités relevant des rubriques 2680-1 et 2680-2 de la nomenclature des installations classées est conditionnée par la délivrance préalable, par le préfet du Rhône, de l'agrément prévu aux articles L 532-3 et R 515-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 - Définitions

Pour le présent arrêté, les définitions des termes :

- « agents biologiques, micro-organisme, culture cellulaire » sont celles de l'article R 4421-2 du code du travail,
- « organisme génétique modifié » (OGM) est celle des articles L. 531-1 et L 531-2 du code de l'environnement ; conformément aux principes de classement définis à l'article D 531-4 du code de l'environnement et guides officiels de la commission de génie génétique, ces définitions englobent les viroïdes, les agents transmissibles non conventionnels, les cultures cellulaires végétales et animales et les molécules nues d'acide nucléique génétiquement modifié pouvant avoir un effet fonctionnel direct ou indirect,
- « agents biologiques pathogènes » : les agents biologiques (naturels ou OGM) sont dits pathogènes dès lors qu'ils requièrent un confinement de niveau égal ou supérieur à 2.

ARTICLE 1.8 - Modifications

1.8.1 - Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ceci concerne en particulier :

- la communication de nouveaux éléments d'information qui montreraient une aggravation des dangers et inconvénients pour la santé publique et l'environnement liée à l'utilisation confinée d'agents biologiques naturels pathogènes ou d'organismes génétiquement modifiés,
- toute nouvelle demande d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

1.8.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 1.9 - Cessation définitive d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves, leur décontamination si nécessaire, leur enlèvement ou leur inertage ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier, la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Lyon-bron est applicable dans l'enceinte de l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.11 - Prévention du risque aviaire

Afin de réduire le risque aviaire au niveau de la plateforme aéroportuaire de LYON-BRON, des dispositifs efficaces sont installés afin d'interdire l'accès des bassins aux différentes espèces d'oiseaux aquatiques susceptibles de coloniser ou d'utiliser ces plans d'eaux comme aire de repos.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances, d'agents biologiques qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Incidents ou accidents

2.2.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

En particulier, en cas de dissémination accidentelle hors des lieux habituels de confinement d'agents biologiques pathogènes tels que définis à l'article 1.7, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident,
- l'identité et les quantités d'agents biologiques pathogènes qui ont été libérés,
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement,
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

2.2.2 - Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 - Utilisation des agents biologiques naturels pathogènes

2.4.1 - Agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme

Pour le présent arrêté, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié, fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2, 3 et 4 tels que définis à l'article R 4421-3 du code du travail.

Le niveau de confinement à mettre en œuvre, dans le cadre d'activités de recherche et de développement, dans les laboratoires, les pilotes ou dans un processus de production industrielle est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.

2.4.2 - Agents biologiques naturels pathogènes pour l'environnement animal

Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'environnement animal et les classant au sein des groupes Ea1, Ea2, Ea3, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement animal, documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

2.4.3 - Mise en œuvre des agents biologiques naturels pathogènes en production industrielle

L'annexe I du présent arrêté fixe la liste des agents biologiques naturels pathogènes mis en œuvre sur le site et relevant de la rubrique n°2681 de la nomenclature des installations classées ainsi que le classement de chacun d'entre eux.

Lorsqu'un agent biologique naturel est pathogène pour l'homme et l'environnement animal, le degré de confinement à mettre en œuvre correspond au degré de confinement maximal résultant de l'application des dispositions prévues aux points 2.4.1 et 2.4.2.

.../...

Compte tenu des mesures de confinement en vigueur sur le site, seuls les agents biologiques naturels pathogènes au plus de classe 3 pour l'homme et Ea3 pour l'environnement animal peuvent être stockés et utilisés en production industrielle.

ARTICLE 2.5 - Utilisation des organismes génétiquement modifiés

2.5.1 - Dossier d'agrément

Lors de l'utilisation à des fins de recherche ou développement, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément, ou de demande de renouvellement d'agrément, avec les éventuels compléments, établi conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 1994, validé par la commission du génie génétique et sur la base duquel est délivré l'agrément en cours du ministre chargé de la recherche.

Un exemplaire de ce dossier validé est communiqué, pour information, à l'inspecteur des installations classées.

Lors de l'utilisation dans un processus industriel, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément, ou de demande de renouvellement d'agrément, avec les éventuels compléments, établi conformément à l'arrêté ministériel du 28 août 1996, validé par la commission du génie génétique et sur la base duquel est délivré l'agrément en cours du Préfet du Rhône.

Un exemplaire de ce dossier validé est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 - Niveaux de confinement

L'avis de classement délivré par la commission de génie génétique définit, pour chaque organisme génétiquement modifié, le niveau de confinement à mettre en œuvre dans le cadre d'activités de recherche et de développement ou dans un processus de production industrielle.

L'annexe II du présent arrêté fixe la liste des organismes ou microorganismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est envisagée sur le site au titre de la rubrique 2680, ils sont au plus de classe 3.

Ils doivent faire l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, de l'agrément du préfet du Rhône visé au 2^{ème} alinéa du point 2.5.1.

2.5.3 - Mise à disposition de tiers d'organismes génétiquement modifiés en vue d'une utilisation confinée

Lorsque les organismes génétiquement modifiés mis en œuvre dans l'installation sont mis à la disposition de tiers en vue d'une utilisation confinée, ils sont munis d'une étiquette ou accompagnés d'un document incluant :

- le nom de l'organisme génétiquement modifié
- le nom et l'adresse complète de l'exploitant de l'installation classée responsable de la mise à disposition - - une mention spécifiant "Contient des organismes génétiquement modifiés. ».

Cet étiquetage est complété dans les conditions prévues au 7 du B de l'annexe IV de la directive n°2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination des OGM.

.../...

ARTICLE 2.6 - Mise en œuvre, importation, exportation, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, acquisition et transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2004 pris en application du code de la santé publique.

ARTICLE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.7.1 - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, l'étude des dangers actualisée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7.2 - Registre des agents biologiques pathogènes

Un registre, régulièrement mis à jour, des agents biologiques pathogènes (naturels ou génétiquement modifiés) et des produits qui en sont issus, détenus ou utilisés dans l'établissement est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre mentionne pour chaque agent biologique pathogène ou produit qui en est issu, le nom, la nature, la quantité, le lieu et les conditions de stockage, l'usage, les dates d'introduction dans l'établissement et de sortie avec la ou les destinations.

2.7.3 - Dossier d'agrément relatif aux organismes génétiquement modifiés

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément ou de sa demande.

ARTICLE 2.8 - Contrôles et analyses

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Fréquence
9.1.2.3	Rejets aqueux	Mensuelle
9.1.2.4	Niveaux sonores	Triennal
9.1.2.1	Rejets atmosphériques : - Estimation des COV - Installations de combustion	Annuel Triennal
8.8.8	Dénombrement des légionnelles (TAR)	Si dépassement seuil >100 000 UFC

Une copie des rapports de contrôles périodiques prévus par le présent arrêté est transmise à l'inspecteur des installations classées, sous un délai de 2 semaines à réception des résultats. Ils sont accompagnés d'une évaluation des flux et, à chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

L'exploitant communique également à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.10	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Dossier de demande d'agrément pour la mise en œuvre d'OGM en production industrielle	A chaque nouveau projet
8.8.11	Bilan annuel des TAR	Annuelle - 30 avril
9.3.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuelle - 1 ^{er} avril
9.3.2	Bilan quadriennal (mercure)	Tous les 4 ans
9.3.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

ARTICLE 2.10 - Conservation des documents

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Pour les mesures de l'émission sonore prévues au point 9.1.2.4 les trois derniers rapports au moins sont conservés.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, à garantir la sécurité et la salubrité publique notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Installations de traitement

Des dispositifs de traitement des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer les débits d'aspiration des postes de travail, des biogénérateurs, des zones de confinement sous atmosphère contrôlée et, si nécessaire, de la ventilation des locaux.

Ces dispositifs doivent être conçus (dimensionnement, technique de filtration notamment), exploités et entretenus de manière à :

- pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des effluents, en particulier ceux présentant un risque toxique, biologique,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.2 - Gestion des ouvrages

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.4 - Cheminées

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les rejets des deux chaudières situées dans la chaufferie sont évacués par une unique cheminée aux caractéristiques suivantes :

Hauteur de la cheminée : 19 m

Diamètre du conduit : 3,5 m

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des installations où sont manipulées des substances, préparation toxiques ou très toxiques est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.5 - Points de prélèvement d'échantillons

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.6 - Emissions diffuses - Odeurs

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.7 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Sauf dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté pour certaines activités ou installations, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures aux valeurs indiquées ci-dessous

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	100 mg / m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg / m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
COVNM	110 mg / m ³ si le flux est > 2 kg /h
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	2 mg / m ³ si le flux est > 10 g/h
COV Annexe III (dont formaldéhyde)	20 mg / m ³ si le flux est > 0,1 kg/h

Pour les paramètres et les valeurs limites de rejets fixés dans ce tableau :

- le débit des effluents est exprimé m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Emissions diffuses ou émissions totales - flux		
	g/h	T/an ou Kg/an
Formaldéhyde	71	71*235*24 = 400 kg /an

Dans la mesure du possible, les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou

toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'exploitant étudie la possibilité de mettre en œuvre des méthodes de décontamination alternatives à l'utilisation du formaldéhyde gazeux et d'une efficacité au moins équivalente. Ces méthodes de décontamination sont régulièrement revues à la lueur de l'évolution des connaissances dans ce domaine.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2009.

La nébulisation de formaldéhyde est privilégiée lorsque son utilisation est rendue possible pour la désinfection.

ARTICLE 3.8 - Contrôles à l'émission

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

ARTICLE 3.9 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant,)

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, autoclave.

4.1.2 - Origine des approvisionnements en eau

4.1.2.1 - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
F1 Eau souterraine	Molasse	184 900	200	1200
Réseau public	Grand Lyon	22 800		100

4.1.2.2 - L'eau du réseau public est utilisée aux fins suivantes :

- usages domestiques : 6 800 m3

- production : 16 000 m3

L'approvisionnement s'effectue depuis un seul point de branchement situé à proximité du bâtiment 300.

4.1.2.3 - L'eau souterraine en provenance du forage F1, situé au nord-ouest du bâtiment 401 est utilisée aux fins suivantes :

- production, contrôle recherche et développement : 164 900 m3

- arrosage et appoints du bassin : 5 000 m3

- refroidissement / climatisation : 15 000 m3

4.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

4.1.3.1 - La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.1.3.2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur. Les réseaux sont identifiés selon la norme NFX 08-100.

4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositifs de protection sont conformes à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur (CSTB 2003). Ils font l'objet d'une vérification à minima annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.5 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.5.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de

.../...

35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières seront prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.5.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.5.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères :

.../...

- abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.6 - Etude de faisabilité en vue de créer un second forage

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique et technico-économique en vue de créer un forage dans la nappe fluvio-glaciaire destiné à des usages industriels ou d'arrosage.

4.1.7 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, les canalisations transportant des effluents en provenance des zones de confinement d'atmosphère contrôlée ne comportent pas de raccord et sont identifiées « égout contaminé ».

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 1000 m³ situé au nord du site. En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - eaux ruisselant sur les voiries, parkings,
 - eaux collectées dans le bassin de rétention visé à l'article lors d'un accident ou d'un incendie (y compris eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires contaminées :
 - eaux usées issues des productions en zones confinées (milieux ou suspensions cellulaires rejetés après récolte de la culture d'agents pathogènes),
 - eaux usées issues des productions de principes actifs vivants à partir d'agent biologique pathogène ou non,
 - eaux de lavage des sols des laboratoires en zone confinée,
 - eaux de douche des sas de zones confinées,
 - eaux contaminées provenant des laboratoires,

- les eaux résiduaires non contaminées :
 - purges des circuits de refroidissement,
 - eaux sanitaires et douches du personnel hors zones confinées,
 - eaux de lavage des sols non contaminés (zones de stockage, couloirs de circulation des bâtiments, zones saines des laboratoires),
 - eaux de lavage des matériels préalablement désinfectés,
 - eaux non contaminées provenant des laboratoires (préparation de cellules saines ou laboratoires d'agents biologiques non pathogènes),
- les eaux vannes.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, à l'exception des eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990.

4.3.3 - Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Des ouvrages d'épuration interne ou de désinfection traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet en un seul point au réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux résiduaires contaminées sont inactivées, localement dans chaque bâtiment, par traitement thermique ou chimique.

Après inactivation, ce réseau rejoint le réseau des eaux résiduaires non contaminées du site avant leur raccordement en un seul point au réseau d'assainissement communal.

Le nombre et la capacité des cuves de traitement sont adaptés à la quantité d'effluents générés de façon à avoir en permanence une réserve suffisante pour faire face à toute éventualité.

Les eaux résiduaires issues du restaurant d'entreprise transitent par un dégraisseur correctement dimensionné.

Les eaux collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant étudie la possibilité de réduire ou de supprimer les rejets de mercure notamment par la mise en place d'un traitement adapté. Les résultats de cette étude sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 ans.

4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les paramètres d'inactivation sont déterminés de manière à s'assurer qu'aucun agent biologique pathogène utilisé ne puisse survivre dans les effluents après leur traitement. Les documents justifiant du respect de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou d'inactivation des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés. En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation entraîne le déclenchement d'une alarme enregistrée au poste de garde et empêche l'évacuation des effluents.

La reprise en manuel d'un cycle d'inactivation doit faire au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable du laboratoire. Cette procédure n'est mise en œuvre qu'en cas d'impossibilité matérielle de reprendre un cycle automatique dans les délais compatibles avec le fonctionnement des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de désinfection de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

.../...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N° 1	
Localisation	Au nord du site à proximité du bassin de rétention
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures capacité 480 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N° 2	
Localisation	Au nord du site à proximité du bassin de rétention
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	771 m ³
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Désinfection des eaux résiduaires contaminées Dégraissage des eaux résiduaires du restaurant

4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.7.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 - Equipements

Le point de rejet des eaux résiduaires est équipé d'un système de prélèvement en continu des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24H. Il permet l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < à 30° C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 180 000 m ³ / an	Moyen journalier : 771 m ³
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal
DCO nd	450	298 kg/j
DBO5 nd	150	64 kg/j
MEST	200	85 kg/j
NTK	50	11 kg/j
Phosphore total	15	3 kg/j
Graisses (SEC)	150	33 kg/j
AOX ou EOX	1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	-
Mercure	< 0,05 ⁽¹⁾	84 g/j ; 0,5 kg/an
Ethylèneimine	<1,5	2,5 kg/j ; 27 kg/ an

Le rapport DCO / DBO₅ est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

(1) La valeur limite indiquée est une moyenne mensuelle pondérée selon le débit de l'effluent ; les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles.

4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO nd	300
DBO5 nd	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 73 000 m².

TITRE 5- DECHETS

ARTICLE 5.1 - Principe de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux dispositions prévues par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement..

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-5 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-195 et suivants du code de l'environnement.

5.1.3 - Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - Traitement et élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3 - Enregistrements relatifs aux déchets

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants.

Un registre spécifique pour les déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005, est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,

.../...

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.4 - Déchets biologiques

5.4.1 - Définition

Les déchets biologiques correspondant aux déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R 1335-1 du code de la santé publique, sont les suivants :

- les résidus de cultures cellulaires,
- les milieux sains ou ayant été contaminés par un agent biologique naturel pathogène ou OGM,
- les sérums,
- tout produit, objet et matériel d'usage unique tels que les filtres usagés présents dans une zone où un agent biologique naturel pathogène ou OGM est mis en œuvre,
- les déchets coupants piquants tranchants.

5.4.2 - Traitement interne

Les déchets biologiques solides, lorsque leur inactivation est nécessaire sur site préalablement à leur expédition sont traités :

- soit par désinfection en atmosphère gazeuse lorsque le déchet n'est pas autoclavable,
- soit par autoclavage.

Les paramètres représentatifs du cycle d'autoclavage / de désinfection font l'objet d'enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit empêcher l'ouverture de l'autoclave / du sas tant qu'un nouveau cycle complet n'est pas réalisé.

Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets biologiques liquides sont traités en interne par les stations de désinfection du site.

5.4.3 - Conditionnement, stockage et élimination

Les déchets inactivés et les autres déchets biologiques, sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté; Les opérations d'entretien doivent faire l'objet de procédures écrites.

Les conditions de stockage et d'élimination sont conformes aux dispositions des articles R 1335-2 à R 1335-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.5 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code du déchet	Nature des déchets	Quantité prévisionnelle (en tonnes)	Niveau de gestion
Déchets biologiques	18 02 02*	- résidus de cultures cellulaires - milieux sains ou ayant été contaminés - sérum - tout produit en contact avec l'atmosphère d'une zone où un agent pathogène est mis en œuvre - déchets piquants, coupants, tranchants	230	Prétraitement ou incinération
Déchets chimiques	07 05 04*	Huile de paraffine	30	Regroupement prestataire autorisé
	07 05 03*	Solvants halogénés		
	07 05 04*	Solvants non halogénés		Inférieur ou égal à 2
	07 05 01*	Acides / bases organiques et minéraux		
	16 05 06*	Autres produits chimiques en petits flacons		Regroupement prestataire autorisé
	16 05 04*	Récipients vides souillés (flacons, gaz en bouteille...)		Regroupement prestataire autorisé
	07 05 01*	Eaux de rinçage des flacons de produits chimiques		Inférieur ou égal à 2
	16 05 04*	Aérosols		Regroupement prestataire autorisé
Autres déchets dangereux	07 05 01*	Emulsions aqueuses	10	Regroupement prestataire autorisé
	07 05 08*	Médicaments et vaccins		
	20 01 21*	Tubes fluorescents		
	20 01 33*	Piles et batteries		
	20 01 35*	DEEE		

Type de déchets	Code du déchet	Nature des déchets	Quantité prévisionnelle (en tonnes)	Niveau de gestion
Déchets non dangereux	20.01.01	Cartons, papiers	120	Inférieur ou égal à 1
	20 03 01	Ordures ménagères	280	Centre de tri autorisé
	07 05 14	Solides incinérables (matières premières ou retours de produits finis)	100	Inférieur ou égal à 2
	16 05 03	Trypticase de soja		Inférieur ou égal à 2
	07 05 14	Solides minéraux		Regroupement prestataire autorisé
	20 01 40	Ferrailles		Inférieur ou égal à 1
	20 02 02	Gravats		Inférieur ou égal à 3
	15 01 03	Bois palettes		Inférieur ou égal à 1
	20 01 02	Verre		Inférieur ou égal à 1
	Total			500

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :

- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

...

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Niveau sonore limite admissible en période de jour (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible en période de nuit (allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite ouest de propriété	48 dB(A)	45 dB(A)
Point 2 : limite nord-ouest de propriété	49 dB(A)	46 dB(A)
Point 3 : limite nord-est de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)
Point 4 : limite sud-est de propriété	61 dB (A)	55 dB (A)
Point 5 : limite-sud ouest de propriété	50 dB (A)	45 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée, en particulier l'habitation située à 200 m au sud de l'établissement.

ARTICLE 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - Infrastructures et installations

7.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

7.1.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.1.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

.../...

7.1.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.1.4 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage et son dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.1.5 - Alimentation électrique - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.1.7 - Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces paramètres concernent pour le moins :

- les températures, durées des cycles d'autoclavage,
- les températures et durées des cycles de désinfection des effluents liquides contaminés,
- les défauts des cycles de désinfection par voie gazeuse,
- les pressions des zones d'atmosphère contrôlée et de confinement d'atmosphère contrôlée.

7.1.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 - Exploitation

7.2.1 - Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, charbons actifs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

7.2.4 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ou d'origine biologique ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

7.2.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de décontamination et de désinfection,
- les modalités de réception/expédition, de transferts des produits contenant des substances dangereuses ou des agents biologiques pathogènes,
- les modalités d'accès et de sortie des zones de sécurité biologique (personnel, effluents, déchets, matériel),
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

7.2.8 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.2.9 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre,
- toutes les informations utiles pour la mise en œuvre des agents biologiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 7.3 - Zones de sécurité

7.3.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées,

.../...

produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.3.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

7.3.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique, ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.3.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.3.7 - Travaux - permis d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les zones de sécurité (y compris biologique) telles que définies au point 7.3.1 du présent arrêté, font l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux doit rappeler notamment la durée de sa validité, la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Un document permet l'enregistrement de tous les travaux réalisés avec les dates d'intervention, l'entreprise qui est intervenue, les mises à jour des plans si les travaux ont conduit à une modification des circuits et le nom du responsable qui a délivré les autorisations de travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.3.8 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

7.3.8.1 - Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

7.3.8.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.8.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

...

7.3.8.4 - Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désigné.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.3.8.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre.

7.3.9 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

7.3.9.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.3.9.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.9.3 - Permis de feu

Les dispositions de la prescription 7.3.8.4 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

7.3.9.4 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires, de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.3.9.5 - Détection gaz

En complément des prescriptions générales 7.3.3 et 7.3.4 sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

7.3.10 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique et très toxique

7.3.10.1 - Détection toxique

En tant que de besoin, des détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

7.3.10.2 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

7.3.10.3 - Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

7.3.11 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique

7.3.11.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes et des arrêtés du 2 juin 1998 relatifs à la mise en œuvre des OGM en milieu industriel, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

7.3.11.2 - Signalisation - accès - surveillance

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé ou système équivalent.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

7.3.11.3 - Conception, aménagement des bâtiments et des installations

Les zones à risque biologique sont conçues pour faciliter le nettoyage. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de garnitures et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérile ou stérilisable à la vapeur.

En dehors des périodes d'utilisation, les agents biologiques naturels pathogènes et les OGM sont conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assuré. En particulier, les locaux de stockage (congélateurs, conteneur d'azote liquide, ...) sont fermés à clef ou par tout autre moyen d'une efficacité au moins équivalente. La gestion de ces clefs est définie par consigne.

7.3.11.4 - Exploitation

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes et les guides de bonnes pratiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés, notamment avant toute intervention humaine pour maintenance.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail. L'équipement de base est dédié à l'installation et identifié.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes par exemple au moyen d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.11.5 - Contrôle de mise en service et requalification périodique

Préalablement à la mise en service d'une zone de production industrielle mettant en œuvre des agents biologiques, l'exploitant effectue un contrôle des installations pour s'assurer que les équipements et sécurités satisfont aux dispositions techniques applicables et, notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable des installations, ces zones sont soumises à une procédure de requalification technique comprenant les examens, contrôles et essais nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que l'intervalle entre deux procédures de requalification successives n'excède pas 2 ans.

Ces contrôles font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits, dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 - Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des extrémités, les canalisations de collecte des effluents contenant des agents biologiques pathogènes, ne comportent aucun raccord démontable, y compris les siphons à l'extérieur des zones confinées. La longueur de ces canalisations est réduite au minimum technique.

7.4.5 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.8 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transfert des agents biologiques entre bâtiments est effectué dans des conditionnements assurant un niveau de confinement compatible avec l'agent biologique transporté. Ces opérations font l'objet de consignes écrites tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.9 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau du Grand Lyon.

Ce réseau délivre un débit minimal de 600 m³ / h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 9 bars minimum.

Il alimente :

- les poteaux incendie répartis en nombre suffisant et situé à moins de 100 m des bâtiments,
- le système d'extinction automatique d'incendie des combles des bâtiments de production (400,401,402), du magasin général (201).

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également :

- des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum - d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre ABC(ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- des matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas de dissémination d'un agent biologique en dehors de son confinement,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.6 - Consignes générales d'intervention

7.5.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

7.5.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - Installations où sont mises en œuvre dans le cadre d'un processus de production industrielle ou commercial des OGM du Groupe I

En complément des prescriptions de l'article 7.3 qui se rapportent aux zones à risque, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1.

En particulier :

Pour la mise en œuvre de microorganismes génétiquement modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliquées.

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

8.1.1 - Contrôles dans l'environnement

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

8.1.2 - Inactivation

Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés conforme aux dispositions de l'article L.533-3 du code de l'environnement, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

ARTICLE 8.2 - Installations où sont mis en œuvre :

- des agents biologiques naturels pathogènes en production industrielle,
- des OGM du Groupe II dans le cadre d'un processus de production industrielle ou commercial.

8.2.1 - Correspondance entre le classement des agents biologiques pathogènes utilisés sur le site et le niveau de confinement requis

Caractéristiques des agents biologiques pathogènes	Niveaux de confinement		
	P2	P3	P4
Pathogénicité pour l'Homme (AM du 18/07/1994, modifié)	Groupe 2	Groupe 3	Non présents sur le site
Pathogénicité pour les animaux ⁽¹⁾	Ea1	Ea2	Ea3
Microorganismes génétiquement modifiés ⁽²⁾	Classe 2	Classe 3	Non présents sur le site

⁽¹⁾ sans préjudice des dispositions prévues au point 2.4.2

⁽²⁾ sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5.2

8.2.2 - Mesures de confinement

En complément des prescriptions prévues aux articles 2.4, 2.5, 7.3, l'exploitant applique à minima les mesures de confinement suivantes en fonction du degré de pathogénicité de l'agent biologique utilisé :

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3	Niveau P4
a) Conception des locaux et confinement des procédés				
1	Signalisation du lieu de travail (pictogramme « danger biologique »)	✓	✓	✓
2	Accès limité aux seules personnes autorisées	✓	✓	✓
3	Séparation du lieu de travail des autres activités par au moins une porte verrouillable	✓	✓	✓
4	Ventilation adaptée des salles dédiées aux activités assurée par un dispositif mécanique conforme à l'article R.232-5-6 du code du travail	✓	✓	✓
5	Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants		✓	✓
6	Moyen de communication extérieur	✓	✓	✓
7	Confinement des agents biologiques viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement (milieu clos, hotte à flux laminaire ou boîte à gants)	✓	✓	✓
8	Prélèvements d'échantillons, apports de substances au système clos et transfert des microorganismes viables à un autre système clos de façon à empêcher la dissémination	✓	✓	✓
9	Conception des joints et des garnitures des systèmes clos de façon à empêcher la dissémination	✓	✓	✓
10	Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à empêcher la dissémination	✓	✓	✓
11	Sauf si le microorganisme vivant est le produit, sortie du système clos des fluides et cultures après que les microorganismes ont été inactivés par des moyens validés	✓	✓	✓

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3	Niveau P4
12	Conception de la salle dédiée aux activités techniques de façon à retenir le déversement total du plus grand contenant	✓	✓	✓
13	Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, douches et de lavage des sols avant rejet à l'extérieur du site	✓	✓	✓
14	Localisation des systèmes clos dans la zone confinée	✓	✓	✓
15	Accès à la salle dédiée aux activités techniques par un sas muni de portes asservies ne pouvant s'ouvrir simultanément	Optionnel	✓	✓
16	Salle dédiée aux activités techniques pouvant être fermée hermétiquement afin de permettre la désinfection	Optionnel	✓	✓
17	Fenêtres : - fermées pendant la manipulation - hermétiquement closes - hermétiquement closes et incassables	✓	✓	✓
18	Filtration de l'air entrant dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA)		✓	✓
19	Filtration HEPA de l'air extrait de la zone contrôlée avec une évacuation de l'air à l'extérieur - simple filtre HEPA - double filtre HEPA	✓	✓	✓
20	Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée par rapport aux zones voisines		✓	✓
21	Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression de l'air		✓	✓
22	Approvisionnement en énergie électrique de secours		Optionnel	✓
23	Système de ventilation de secours		Optionnel	✓
b) Aménagements internes				
24	Vêtements de protection	✓	✓	✓ (change complet avant de l'entrée et la sortie de la salle)
25	Surfaces imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage	✓ Sols, murs au plus tard le 04/08/2009	✓ Sols murs plafonds	✓ Sols murs plafonds
26	Installations sanitaires hors de la salle dédiée aux activités techniques	✓	✓	✓

	Mesure de confinement	Niveau P2	Niveau P3	Niveau P4
27	Présence d'une douche dans la salle dédiée aux activités techniques	Optionnel, si oui à proximité	Optionnel, si oui à proximité	✓
28	Présence d'un autoclave : - facilement accessible dans le bâtiment - à double entrée dans le laboratoire ou à proximité immédiate du laboratoire avec des procédures - dans le laboratoire à double entrée	Optionnel	✓	✓
29	Installations pour le lavage et la désinfection des mains munies de robinets à commande non manuelle	✓	✓	✓
30	Surface des paillasses imperméables et résistantes aux acides, alcalis, solvants et désinfectants	✓	✓	✓
c) Pratiques opératoires				
31	Prise d'une douche par les travailleurs en sortant de la salle dédiée aux activités techniques		Optionnel	✓
32	Port d'équipements de protection individuelle (gants, lunettes...)	Optionnel	✓	✓
33	Contrôle de la dissémination des aérosols formés de façon à empêcher la dissémination	✓	✓	✓
34	Inactivation du matériel contaminé et des déchets	Ogm : ✓	Ogm : ✓	Ogm : ✓
		Autres pathogènes : Optionnel avant sortie de l'établissement	Autres pathogènes : Optionnel avant sortie de l'établissement	Autres pathogènes : ✓
35	Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant rejet final	✓	✓	✓

Optionnel = doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques à la suite de laquelle ces mesures devront ou non être appliquées.

8.2.3 - Mesures particulières applicables aux OGM de Groupe II

Les dispositions prévues à l'article 8.1 pour les OGM du Groupe I sont entièrement reprises pour la mise en œuvre des OGM de Groupe II, à l'exception des analyses des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables dont la fréquence est fixée à une fois par mois.

ARTICLE 8.3 - Emploi ou stockage de préparations très toxiques, toxiques

Les substances et préparations visées sont principalement les suivantes :

- Bétapropiolactone (liquide), merthiolate (solide) classées Très toxiques,
- Formaldéhyde (liquide), alcool méthylique (liquide), phénol (solide), classées Toxiques.

L'exploitant met en œuvre les dispositions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 et 3 juillet 1998 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration pour les rubriques 1111 et 1131.

En particulier :

8.3.1 - Détermination des zones à risque

Conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté, l'exploitant détermine les zones de risque toxique, explosif, incendie associées aux installations de stockage et d'utilisation des substances et préparations toxiques et très toxiques. Les prescriptions qui s'y rapportent sont appliquées.

8.3.2 - Règles d'implantation

8.3.2.1 - Prescriptions complémentaires pour les solides

8.3.2.1.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé de manière satisfaisante.

8.3.2.1.2 - Emploi ou manipulation

Les solides doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé de manière satisfaisante implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété, dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété, dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

8.3.2.2 - Prescriptions complémentaires pour les liquides

8.3.2.2.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé conformément au point 7.3.6.

8.3.2.2.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé, ventilé conformément à l'article 7.3.6 et à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

.../...

8.3.2.3 - Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI60) d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

8.3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

8.3.4 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques sont stockés à des températures adaptés à la conservation des produits.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

8.3.5 - Rejets atmosphériques

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.4 - Emploi ou stockage d'éthylèneimine

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 1150 sont applicables à l'établissement.

En particulier :

8.4.1 - Détermination des zones à risque

Conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté, l'exploitant détermine les zones de risque (toxique, explosif, incendie) associées aux installations de stockage et d'utilisation d'éthylèneimine. Les prescriptions qui s'y rapportent sont appliquées.

8.4.2 - Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les substances ou préparations sont utilisées dans un local ou enceinte fermé et ventilé conformément à la réglementation et en tenant compte de leur incompatibilité éventuelle avec d'autres substances ou préparations.

Les substances ou préparations sont stockées dans un local fermé ou à l'air libre sous abri.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux d'emploi.

8.4.3 - Comportement au feu des bâtiments

Le local de stockage de l'éthylèneimine présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t 3).

8.4.4 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 sont stockées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Si les substances sont stockées dans des réservoirs fixes, ceux-ci sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable et régulièrement vérifiée. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou évènements sont à mis en oeuvre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

8.4.5 - Détection des gaz

L'exploitant met en oeuvre les dispositions des points 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté.

Pour l'éthylène imine et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Les détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.4.6 - Exploitation

8.4.6.1 - Stockage - Conditionnement

Les tuyauteries et les cuves de stockages sont contrôlées régulièrement afin de déceler toute trace de corrosion.

Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et à minima une fois par an.

8.4.6.2 - Emploi

L'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en oeuvre.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,

- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

ARTICLE 8.5 - Installation de réfrigération/compression

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur.

8.5.1 - Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigoporteurs organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

8.5.2 - Aménagements équipements

8.5.2.1 - Plaque signalétique

Les installations portent un plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

8.5.2.2 - Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

8.5.2.3 - Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

8.5.2.4 - Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigoporteurs sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

Les installations frigorifiques dont le circuit de fluides frigorigènes est implanté dans un local technique et dont la puissance unitaire absorbée est supérieure à 500 kW sont équipées d'un ou plusieurs contrôleurs d'ambiance adaptés au fluide frigorigène contenu, et répondant à un seuil de sensibilité d'au plus 10 ppm.

Ces contrôleurs d'ambiance sont installés au(x) point(s) d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

8.5.3 - Exploitation

8.5.3.1 - Dégazage

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et de leur mélange est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes et, le cas échéant, des fluides frigorigères organiques des circuits secondaires, est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

8.5.3.2 - Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

8.5.3.3 - Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées à l'article R 543-75 du code de l'environnement ou de leur mélange est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

8.5.3.4 - Fuites de fluide

L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatés.

8.5.3.5 - Fiche d'intervention

Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.6 - Stockage

La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271.

L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées à l'article R 543-75 du code de l'environnement et leur mélange est interdite.

8.5.3.7 - Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

ARTICLE 8.6 - Entrepôt

8.6.1 - Détermination des zones à risque

Conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté, l'exploitant détermine les zones de risque (toxique, explosif, incendie) associées aux installations de stockage. Les prescriptions qui s'y rapportent sont appliquées.

8.6.2 - Nature des produits stockés

Le magasin général comporte plusieurs zones où sont stockés les produits en fonction de leurs caractéristiques :

- les matières combustibles (articles de conditionnement, plastiques, emballages, papier, carton...)
- les produits chimiques courants,

- les substances et préparations toxiques et très toxiques (stockage dans une cellule dédiée répondant aux caractéristiques fixées au 8.3.3),
- l'éthylèneimine (stockage dans une cellule dédiée répondant aux caractéristiques fixées au point 8.4.3).

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les liquides inflammables et particulièrement inflammables sont emmagasinés dans des cellules spéciales du magasin général ou dans la soute à solvants.

Le responsable du dépôt doit établir, et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de stockage mentionnant :

- l'affectation des emplacements par zone,
- la localisation précise de certaines classes de produits dangereux,
- les quantités maximales admises.

Il est en outre chargé de tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

8.6.3 - Aménagements - équipements

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès, convenablement balisés.

Le magasin général est intégralement couvert par un réseau de détection incendie conforme aux prescriptions 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté, et sprinklé.

Le chauffage des locaux est réalisé par des systèmes à eau chaude ou par tout système présentant des garanties au moins équivalentes au regard des risques d'incendie.

S'il est nécessaire, l'éclairage artificiel est uniquement électrique. Les dispositifs d'éclairage sont fixes et efficacement protégés contre les chocs. A proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique des entrepôts est installé et bien signalé.

8.6.4 - Exploitation - entretien

L'entreposage des produits effectués en masse (sac, palette) est réalisé sur palletier. La hauteur de stockage est limitée à 9 mètres. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les allées pour la circulation des engins de manutention sont dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre, elles sont maintenues continuellement dégagées.

En dehors des heures de travail, les engins de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet ou dans un local spécifique.

Les locaux sont régulièrement nettoyés afin notamment d'éviter l'accumulation des poussières. Les moyens de nettoyage mis en œuvre ne doivent pas favoriser la dispersion des poussières.

Des consignes écrites sont établies pour la surveillance des entrepôts et pour la gestion des stockages.

ARTICLE 8.7 - Installations de combustion

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront satisfaire les dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie électrique).

La teneur en soufre des combustibles liquides utilisés devra être en permanence inférieure à 0,86 g/kWh mesurée en pouvoir calorifique inférieur.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte et seront conservées pendant un délai de deux ans.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

En particulier :

8.7.1 - Implantation - aménagement

8.7.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du point 8.7.1.2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, elles ne doivent pas non plus être implantées en sous-sol de ces bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux groupes électrogènes qui fonctionnent moins de 500 h par an en secours.

8.7.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Vis à vis des locaux contigus, des installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.1.1 ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes : couverture, plancher haut, parois de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

8.7.1.3 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.7.1.4 - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.7.1.5 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.7.1.6 - Rétention des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du point 7.4.3 du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

8.7.1.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.7.1.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

8.7.1.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.7.1.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies au point 7.3.1 du présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions des points 7.3.3, 7.3.4 et 7.3.9.5 du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.7.1.11 - Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

8.7.1.12 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre est applicable aux installations de combustion et à leurs annexes.

8.7.2 - Exploitation

8.7.2.1 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.7.2.2 - Registre entré/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.7.2.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.7.2.4 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.7.2.5 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

8.7.3 - Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

8.7.3.1 - Hauteur de cheminées

Les gaz de combustion de chaudières sont collectés et évacués par une cheminée conforme au point 3.4 du présent arrêté.

Les gaz de combustion des groupes électrogènes sont collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui doivent dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour des installations, sans toutefois être inférieures à 10 mètres. Cette disposition sera également applicable au groupe électrogène existant de 120 kW lors de son remplacement.

8.7.3.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue nominale des appareils doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les installations de combustion sous chaudière,
- 25 m/s pour les moteurs diesel.

8.7.3.3 - Expression des valeurs limites d'émission

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- 3% pour les installations de combustion sous chaudière,
- 5% pour les moteurs diesel.

Les concentrations en NO_x sont exprimées en équivalent NO_2 ; les concentrations en SO_x sont exprimées en équivalent SO_2 .

8.7.3.4 - Mesure de l'oxygène

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

.../...

8.7.4 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Concentrations chaufferie
NO _x	150 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³
SO _x	35 mg/m ³

Il est dérogé à l'obligation de respecter ces valeurs limites dans le cas où l'exploitant doit avoir recours exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation de fioul domestique en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Durant ces périodes la seule valeur limite d'émission applicable est celle des oxydes de soufre fixée 170 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion des installations, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

8.7.5 - Valeurs limites d'émission à l'atmosphère (moteurs diesel)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que la valeur limite d'émission en SO_x ne dépasse pas 160 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à chaque appareil dès que le fonctionnement est supérieur à 70% de sa puissance, à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Compte tenu du fonctionnement exclusif des moteurs diesel en secours de l'alimentation électrique principale de l'établissement, aucune valeur limite d'émission en CO, NO_x et poussières n'est prescrite.

Toutefois, les opérations de réglage et d'entretien des moteurs seront effectuées aussi souvent que nécessaire, afin notamment de limiter les émissions de ces polluants.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs, l'exploitant examine les possibilités d'améliorations techniques de réduction des émissions de polluants et en rend compte à l'inspection des installations classées.

Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

8.7.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 8.8 - Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions suivantes sont applicables :

8.8.1 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques.

Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation. Cette disposition est applicable aux tours aérorefrigérantes nouvelles ou modifiées.

8.8.2 - Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.8.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 8.8.8 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision porte sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.4 - Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

8.8.5 - Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

8.8.6 - Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

8.8.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

8.8.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :
« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.8.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi.

Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

8.8.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.8.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.10 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.8.11 - Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.8.12 - Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.13 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.8.14 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.9 - Emploi ou stockage d'oxygène

L'oxygène employé ou stocké dans l'établissement est sous forme gazeuse sous pression 200 Bars.

L'installation respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 1220, notamment l'arrêté ministériel du 10 mars 1997.

En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

8.9.1 - Implantation conception et aménagements

8.9.1.1 - Distances d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

8.9.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

8.9.2 - Exploitation entretien

8.9.2.1 - Canalisations

Les canalisations d'oxygène sont en tant que de besoin protégé contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...). Elles sont maintenues parfaitement étanches. Leur bon état de conservation est régulièrement contrôlé.

8.9.2.2 - Dépotage

Les postes de dépotage sont équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.

Les matériels utilisés pour les opérations de transvasement sont adaptés aux produits et aux conditions du transfert.

Ils font l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Durant les opérations de dépotage, les véhicules sont disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de dépotage facilement et sans manœuvre.

Les opérations de dépotage sont effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés. Un opérateur doit être physiquement présent durant tout le transfert.

Ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

8.9.2.3 - Etat des stocks

La quantité d'oxygène présente dans chaque dépôt doit pouvoir être estimée à tout moment notamment à l'intention des services d'incendie et de secours.

8.9.3 - Moyens de maîtrise des risques

8.9.3.1 - Moyens de secours

Chaque dépôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

8.9.3.2 - Localisation des risques

Conformément aux dispositions du point 7.3.1 présent arrêté, l'exploitant définit les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères de nature à aggraver le risque d'incendie, et leur applique les prescriptions afférentes à ces zones.

8.9.3.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - Programme d'auto surveillance

9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.1.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sauf préjudice des dispositions fixées au titre 8 pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan.

Cette surveillance concerne les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

9.1.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé conformément aux prescriptions du point 4.1.3.2.

9.1.2.3 - Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales		
DCO nd	24 H épisode pluvieux	2 fois par an
DBO ₅ nd	24 H épisode pluvieux	2 fois par an
MEST	24 H épisode pluvieux	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	24 H épisode pluvieux	2 fois par an
Eaux résiduaires		
Débit, pH, température	24 H	Journalière
DCO nd	24 H	Hebdomadaire
DBO ₅ nd	24 H	Hebdomadaire
MEST	24 H	Hebdomadaire
NTK	24 H	Mensuelle
Phosphore total	24 H	Mensuelle
Graisses (SEC)	24 H	Mensuelle
AOX ou EOX	24 H	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	24 H	Mensuelle
Mercurc	24 H	Mensuelle
Ethylèneimine	24 H	Mensuelle

Une fois par trimestre à minima, le contrôle des rejets aqueux est effectué par un organisme tiers agréé.

9.1.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées aux emplacements mentionnés au point 6.2.2.

ARTICLE 9.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3 - Bilans périodiques

9.3.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets dangereux et non dangereux produits.

Ce bilan est communiqué par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.3.2 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de mercure.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

9.3.3 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans après la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

.....

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
3.7	Etude pour le remplacement du formol gazeux dans le processus de désinfection	Fin décembre 2009
4.1.6	Etude de faisabilité en vue de créer un forage dans la nappe fluvio-glaciaire	18 mois
7.5.6.2	Elaboration du POI	6 mois
4.3.3	Communication d'une étude en vue de la réduction ou de la suppression des rejets de mercure notamment par la mise en place d'un système de traitement	2 ans

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 13

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 14

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 18

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 19

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint-Priest, Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Lyon, Mions, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 AOÛT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

**LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS SUSCEPTIBLES D'ETRE
UTILISES EN PRODUCTION INDUSTRIELLE AVEC CLASSEMENT DE LA
SOURCE PATHOGENE LA PLUS UTILISEE (rubrique 2681)**

Maladie	Agent	Classement humain	Classement pour l'environnement animal
Maladie de Lyme	BORRELIA	2	Ea1
Brucellose	BRUCELLA	3	Ea2
Adénovirose canine	ADENOVIRUS	1	-
Adénovirose bovine	ADENOVIRUS	2	Ea1
Chute de ponte -EDS-	ADENOVIRUS	1	Ea1
Entérite hémorragique de la dinde - EHD	ADENOVIRUS	1	-
Hydropéricardite du poulet	ADENOVIRUS Aviaire Groupe 1 Type 4	1	Ea1
Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin - SRDP	ARTEVIRUS	1	Ea1
Variole aviaire	AVIPOXYVIRUS	1	-
Chlamydiose ovine	CHLAMYDIACIAE	2	Ea1
Chlamydiose féline	CHLAMYDIACIAE	2	Ea1
Fièvre Q	COXIELLA	3	Ea2
Colibacillose	ENTEROBACTERIACEAE	2	Ea1
Salmonellose	ENTEROBACTERIACEAE	2	Ea1
Paratuberculose	MYCOBACTERIUM	2	Ea1
Pneumonie enzootique du porc	MYCOPLASMATAE	1	Ea1
Pasteurellose	PASTEURELLACEAE	2	Ea1
Gumboro	BIRNAVIRUS	1	-
Calicivirose	CALICIVIRUS	1	Ea1
Maladie hémorragique virale	CALICIVIRUS	1	Ea1
Coronavirose aviaire	CORONAVIRUS	1	Ea1
Diarrhée bovine à coronavirus	CORONAVIRUS	2	Ea1
Néphrite de la Bronchite infectieuse aviaire	CORONAVIRUS	1	-
Bronchite infectieuse aviaire	CORONAVIRUS	1	Ea1
Encéphalomyélite infectieuse aviaire	ENTEROVIRUS	1	-
Herpès canin	HERPESVIRUS	1	Ea1
Herpesvirose du chat	HERPESVIRUS	1	Ea1
Rhinopneumonie équine	HERPESVIRUS	1	Ea1
Rhinotrachéite virale	HERPESVIRUS	1	Ea1
Laryngotrachéite infectieuse	HERPESVIRUS	1	-
Marek	HERPESVIRUS	1	-
Peste du canard	HERPESVIRUS	1	-
Rhinotrachéite infectieuse bovine	HERPESVIRUS (RTI BOVINE)	1	Ea1
Aujeszky	HERPESVIRUS (VARICELLOVIRUS)	1	Ea1

Maladie	Agent	Classement humain	Classement pour l'environnement animal
Myxomatose	LEPORIPOXYVIRUS	1	-
Leptospirose	LEPTOSPIRES	2	Ea1
Affections respiratoires à Para influenza bovin	PARAMYXOVIRUS	1	-
Maladie du virus respiratoire syncytial bovin	PARAMYXOVIRUS	1	Ea1
Carre	PARAMYXOVIRUS	1	-
Grippe aviaire hautement pathogène	PARAMYXOVIRUS	2	Ea2
Grippe aviaire	PARAMYXOVIRUS	2	Ea1
Grippe équine	PARAMYXOVIRUS	1	Ea1
Grippe porcine	PARAMYXOVIRUS	2	Ea1
Newcastle	PARAMYXOVIRUS	2	-
Paramyxovirose	PARAMYXOVIRUS	1	Ea1
Toux du chenil	PARAMYXOVIRUS	1	Ea1
Echtyma contagieux	PARAPOXYVIRUS	1	-
Maladie de Derszy	PARVOVIRUS	1	-
Panleucopénie féline	PARVOVIRUS	1	Ea1
Parvovirose	PARVOVIRUS	1	Ea1
Peste porcine	PESTIVIRUS	1	Ea2
Aveyronite	PESTIVIRUS	1	-
Maladie des muqueuses du bovin	PESTIVIRUS	1	-
Hépatite virale du caneton	PICORNAVIRUS	1	-
Piroplasmose	PIROPLASME	1	-
Rhinotrachéite infectieuse de la Dinde ou Syndrome infectieux des Grosses Têtes de la poulette	PNEUMOVIRUS	1	-
Rage	RHABDOVIRUS	3	Ea1
Diarrhée des bovins	ROTAVIRUS	1	Ea1
Maladie d'amaigrissement du porcelet	CIRCOVIRUS	1	Ea2
Fièvre aphteuse	PICORNAVIRUS	1	Ea3
Blue tongue	ORBIVIRUS	1	Ea3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

**LISTE DES MICROORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES
SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES EN PRODUCTION INDUSTRIELLE
(rubrique 2680)**

	MGM	Classement CGG	Groupe
1	Virus de la vaccine recombiné exprimant le gène de la rage (produit depuis 1988)	2	II
2	Ibraxion, virus délété Gc	2	II
3	Canarypox recombiné exprimant des gènes de la leucémie féline	1	I
4	Canarypox recombiné exprimant le gène de la glycoprotéine rabique	1	I
5	Canarypox recombiné exprimant l'IL2 féline	1	I
6	Canarypox recombiné exprimant des gènes hémagglutinine de la grippe du cheval	1	I
7	Fowlpox recombiné exprimant un gène hémagglutinine de l'influenza aviaire	1	I
8	Canarypox recombiné exprimant un gène hémagglutinine de l'influenza aviaire	1	I
9	Virus de l'herpès de la dinde exprimant le gène de la maladie de Gumboro	1	I

Le niveau de confinement définitif à retenir est précisé dans l'avis de classement de la Commission de génie génétique sur la base duquel est délivré l'agrément prévu à l'article 2.5.1 2^{ème} § du présent arrêté.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2008


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL